constitution du 30 may 1663 de 1000 ll
de rente rachaptable de 20000 ll par
Mr de la fontaine au profit de
Mr Legendre

f 2

139

# Tous ceux qui ces presentes Lettres

Verront prestre Jacques Charles Maugue de Vaux Vaudoy Seigneur de Rualx et de Vaux Chemin dit grand et petit Draney l'Estang la Ville et autres lieux conseiller du Roy en ses conseils gentilhomme ordinaire de sa chambre Maistre de camps d'un regiment de cavalerie entretenu pour le service de sa Majesté et Prevost de Paris Salut Sçavoir faisons que pardevant Benjamin Mouflé et Charles Dehenault Notaires gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubzsignez Sur ce requis et dument assemblez Mre Jacques Lemaçon Seigneur de la Fontaine et de la Couvrye con.r du Roy en ses conseils et contrallor general des gabelles de France demeurant au Fauxbourg Sainct Germain Les grande rue des Mauvais paveez Sainct Sulpice lequel a reconnu et confessé avoir Cedé, cresé, constitué, assis et assigné dutout a tousjours promis et promet garentir de tous troubles et empeschemens generallement quelconques Sommes et faits Valoir tant en cours d'arrestz que rachapt, Saisine, et loyaux coustz a Mre Paul Legendre Seigneur de Cormoy conseiller du Roy en ses conseils procureur general de sa Majesté en sa cour de Parlement de Metz demeurant a Paris rue des Lyons paroisse Sainct Paul acceptant et acceptant achepteur et acquereur pour luy Ses hoirs et ayans cause Mil livres tournois de rente annuelle et perpetuelle que ledit Sieur Cedant constituant promet et oblige Cailler payer et desnommant contimier par chacun an a tousjours audit Sieur requerant en Son maisons et domicile ou au portteur des presentes pour Lux aux quatre quartiers en l'an a Paris accoustumez Egalement, et dont le premier quartier depayement echera pour portion de temps le dernier Jour de Juin prochain Cedant, et continuer par chacun an a tousjours aux dits quatre quartiers en Sur voire maisons Seizes audit Fauxbourg Sainct germain en ladite rue des mauvais, en laquelle desquelles lad. Sieur Cedant constituant est demeurant, et qu'il a fait réédifier, bastir et construire de neuf tout a partir avec ses dependances avec Une grande Sienne apartenant de Vaudry a Une autre maisons ayant face Vers costé Sur ladite rue des Mauvais de l'autre Sur la rue des Augustins. Item Une autre place Sienne de Vaudry apartenant Seize de l'autre costé d'icelle rue des Augustins, et faisant l'encoignure d'icelle rue Sur celle des Colombier en faisant face Sur ladite rue Sur toute la profondeur Joignant les maisons cours et bastimens des religieux Augustins reformez le tout audit Sieur Cedant constituant apartenant d'acquisition qu'il a fait de Messire Nicolas de Vaudry Seigneur de Sacy, Item Sur lad. office des con.rs du Roy contrallor general des gabelles de France dont il est pourveu et jouissant ainsy a eux apartenant, et dont il a payé le droict annuel et continuera

a ladusnio ledit grayman pour la conservation d'icelluy, et fournir copies
de la quittance chacun an audit Sieur Acquaw. Item lad.t hoirs et
Seigneuries de la Tournoye sur apartenances et dependances Seize prés
Sour en Bourgogne le tout franc et quitte de tout debtes et hypotheques
comme ledit Sieur Cardon constituant a declaré et affirmé a lexception
toutesfois de la somme de quarante tant de mil livres tournois qui
gesoit dairon de rest du prix de lad.t glace sur lad.t rue du Coulombier
et generalement sur tout et chacun leur autres biens meubles et
immeubles quelconques presens et advenir dudit Sieur Cardon constituant
qui en sont et demeurent aussy chargez affectez obligez et hypothequez
pour grayer, continuer, fournir et faire valoir ledite mil livres tournois
des rentes, bons, solvables et bien grayables par chacun an a tousjours
aud.t quatre quartiers Nonobstant toutes choses a ces contraires, et
sans que lobligation generale deroge a la speciale, ne la speciale
a la generale, pour en jouir faire et disposer par ledit Sieur Acquaw
lod.t Sieur et ayant cause comme de chose a luy apartenant au moyen
des presentes, cette vente et constitution ainsy faite moyennant la somme de
Cinq mil livres tournois qui est a raison du denier Cinq, laquelle somme
ledit Sieur Cardon constituant confesse avoir realle dudit Sieur Acquaw qui
luy a comptey et deliuré comptant presens les Notaires soubz signez en louis
dor et dargent, Pistolles et autres monnoye le tout bon et ayant cours
suivant lordonnance, dont il sest tenu pour content et a quitté et quitte lod.t
Sieur Acquaw et tous autres, au profit duquel lod.t Sieur et ayant
cause led. Sieur Cardon constituant sest jusques a la valeur et concurrence
de lad.t rente desaisy detout dod.t bien meubles et immeubles presens
et advenir Voulant quelle en soit saisie mise et reale en bonne possession
et saisine par qui et ainsy quil apartiendra, constituant a cette fin son procureur
le porteur dud.t present luy donnant pouvoir de ce faire, et den requerir
acte, declarant led. Sieur Cardon constituant que ladite somme de Cinq
mil livres est pour employe et employé aux bastimens et constructions
que ledit Sieur Cardon constituant entend faire faire au plustost dune
grande ou deux moyennes maisons sur lad.t glace et jardin sur ladite
rue des mauvais dont les principales entrées seront sur celle des augustins
et faisant le payement aux ouvriers qui seront ledites ouvrages, construction
et bastimens ledit Sieur Cardon constituant promet faire declaration
que les deniers dud.t payement proviendront de cette constitution et
seront de cause dudit Sieur Legendre a ce que led. Sieur Legendre ayt
hypotheque privilegiée sur lod.t maisons et soit et demeure subrogé
et transporté audrois hypotheques privileges noms raisons et actions
dud.t ouvrier par lequel led.t Sieur Cardon constituant promet faire
faire ladite subrogation, et des quittances dud.t ouvrages et subrogation
fournir expeditions en bonne forme audit Sieur Legendre aux les marchez
et autres pieces mentionnez dans Cy ay d'huy ou plustost Si faire
se peut apres de tous dommages et interets, et dubs

contans au rachapt dedadite rente gouvernan a Simplemen en Vertu du
present contract sans autre formalitez de Justice observé, dautant que
dans celle assavances et precautions lodit Sieur Leygndres mauroit baillé
cet dernier rachaptable a toujours lodt. mil Livres tournois de rente
a Vy rachapt, et Vy seul payement moyennan gravelles Somme de
Vingt mil Livres tournois et payan tous les arrerages qui en seront
deubs et echeus Et tous frais et loyaux coustz, despens, dommages, et
Interestz, droitz et choses quelconques sans exception, et pour lexecution
des presentes et dependances dicelles lodit Sieur Vaudan constituan elu son domicile
a Davis en lad. maison ou il est demeuran duement declaré auquel lieu il veut
entend que tous exploitz et actes de Justice qui y seront faitz soient valablez
comme faitz a sa personne et vray domicile nonobstan mutation de demeure
Promis et obligé lad. Sieur Vaudan constituan rendre et payer tous coustz
frais mises despens dommages et Interestz qui faitz et encourus
seront par faute de payemen delad. rentes et entretenemen de ces presentes
Sous lobligation et Hypotheque de tous et chacuns ses biens meubles et
Immeubles presens et advenir quil y a soubmis a Justice pour tous en
Jouir sy dessus, et renoncea en ce faisan a toutes choses a ce contraires et
au droit disan generale renonciation non valoir En tesmoing de ce Nous
ala relation dud. Notaire avons fait mettre le scel delad. prevosté
de Davis a ces presentes qui furent faites et passées en la maison
dudit Sieur Leygndres apres midy lan mil Six cens Soixante hoit le
Cinquiesme Jour de May et ont signé la minutte des presentes demeuré vers
ledit Dehenaut loy dud. Notaire Soubz signez Signé Mouflet et
Dehenaut.

Et en marge de la premiere page est escript.

Les quittances passé pardevant Callain de Levignan, et le Maistre l'Hy des
Notaires soubz signez ce jourdhuy douziesme Jour de Juin mil Six cens
Soixante douze /.

Apres led. Messire Paul Leygndres Seigneur de Cormoy auroit remis dudit m.re
Jacques le Macon Seigneur de la fontaines nommé au contract en rendant la
Somme de Vingt mil livres cens Seize Livres Unze Solz Six deniers Scavoir
Vingt mil Livres pour les rachapts du dit principal de mil Livres de rente
constituez par led. Sieur de la fontaines audit Sieur Leygndres par ledit
contract, Et trois cens Seize Livres Unze Solz Six deniers pour les
arrerages qui en restent deubs et echeus depuis le jusques a ces jourdhuy
Selon et ainsy quil est plus au long porté par lad. quittances portant Subrogation
au profit de Dame genevieffve Faulcon espouse Separée de biens de Messire
Nicolas Arnoul con.r du Roy en ses conseils Intendant general de la justice
police et finances des galeres et fortifications des Provinces, et pour ce
de faire la prezente mention. Signé. Les Maistres.

Et au dos dedad. premiere pages est aussy escript Taxé ce 28.e avril 1681.
Signé croisez et Doubz

Collationné sur son original Representé au no.re garde enottes du
Roy au port de Rochefort Soubsigné et remis a linstant

avec ces pntes auquelles ceux sont Conformes fait a Rochefort
En la Maison du Roy le septiesme May Mil six Cens quatre
Vingtre six En prece de Mre francois Desbarres greffier
de la marine et du Sr Jean baptiste du Chemin demeurant
aud. Rochefort,

Desbarres

Duchemin

Gubet

Nre Royal

[illegible] l'ajudicaon faite a Me Pierre Leroux procureur de la Cour De la Lre en seigneurye
[illegible]gneille le xxj: may 1667: moyennant xx.m liv.es ct par la declaraon. que s'ilz pour eau
[illegible] de Mr. de la fontaine

De Cataine Sentence des requestes du palais signée Dupuy et
a scellée Dicelle et ajudicaon par decret a la requeste de Claude Berger
saisissant et pour suivant comme subrogé au lieu et place d'Alexandre de la Barre
par cy devant Curateur a ajudicaon par decret de la Lre en seigneurie de la cour Coudre
Cix constances et dependances sur saisie de Cottereau ou Claude Cabourin
comparu cy a la succession parante Me. Pierre Leroux procureur en
parlement le xxj. may 1667: moyennant 20600.t qui en auroit fait declaraon
Au greffe de saisies Reelles de la fontaine et au Bureau le quatre juin
1667: Ainsi signé Lequel ensuit pour satisfaire a la susdite ordonnance
a pour justifier de la Consignaon du s. Lemasson du premier de Mars 1668:
Et a dit Le Samedy xxj. jour dud. mois de May au matin ainsi au 1667: —
Et dessoubz comparu par devant nous Antoine de la fosse et Pierre de la fosse
greffier sur ledit Bogne procureur du s. berger pour suivant ledit Leq. nous auroit
communiqué et fait voir quatre Requestes a la fin desquelles la ajudicaon par decret de la
Lre et seigneurie de la Cour Coudre Maugueille maisons Batimens Cens
et heritages en dependans sur Cix constances et dependances saisie
Executions et mise en criées comme du tout a la requeste du s. Alexandre de la fosse docteur
en theologie en la faculté de Sorbonne suivant le decret fait Me. Jacques de Cottereau
Ecuyer s.r de Maugueille au lieu de la fosse les berger en qualité
de curateur de Cottereau auroit été subrogé et depuis les affaires et criées pour suivies
et continuées sur les dits Claude Cabourin auquel ont été signifiés a la requeste
d'Icelluy berger auquel Exploits auroit été baillé par Me. Nicolas Lemaire procureur en
la cour a la somme de xxx. liv.es ct Ayant les Leroux procureur susdits a xxx. liv.es
Par les gaultier Hte. Ayant les Leroux a xx. liv.es ct Lequel nous
auroit fait rapport par Lecey premier huissier susdit de la cour que la susdite Lre
pouvoit avoir soixante arpents de pres Vignes et terres labourables qui ayant
Coulu plus Cailler dix sommes de rente foncière Executions mises criées que les Leroux
Dit Avoir que la Cour a jugé et adjugé pour raison Simple mise
par devant eux les Leroux Comme plus offrant et dernier encherisseur et fondé en
propriété de la Censive Seigneurie allée appellée Le Fief de la Cour Coudre
Scize au Village de Maugueille Bailliage Dittangie qui se consiste en

A la charge des droits seigneuriaux sy aucuns sont deus suivant le
Coutume des lieux frais et mises ordinaires de criées Comme aussy a la char
par l'adj.re de souffrir jouir le fermier judiciaire de son bail pour l'année
commancée aujourd'huy de la presente adjudication sy mieux n'ayme led. adj.re
Le rembourser de ses labours et semences Ce que sera tenu faire de ses
deniers sans diminution du prix de lad. adjudication Et encore a la charge
par l'adj.re de payer les droits de champart a raison de douze gerbes une ensemble
Le droit de cens et dixme qui sont deus a prendre et percevoir sur dix arpens
Trois quartiers sept perches d'heritages portés et mentionnés par l'exploit de
saisie reelle faite desd. lieux cydessus a jugés &c.a Au proffit des peres jesuites
de la ville d'orleans opposans aud. criées suivant la sentence contradictoire
du xxvi.e Janvier 1664: Et apres que par autre sentence de lad. cour aussy
devant dattée et enoncée du cinq.e febvrier dernier led. M.re Claude de
Refuge en la qualité que procedde auroit esté debouté de l'oppon affin de
charge par luy formée aud. criées des biens en question Et ordonné que seroit
passé outre a la judication d'iceux Et outre moyennant lad. somme de xx.m 61.c
pour une fois payer et distribuer a qu'il appartiendra,

Et le quatriesme jour de juin ensuivant aud. an 1667: seroit comparu au
greffe de lad. cour led. M.e Pierre Leroux procureur le que auroit dit et declaré
que lad. adjudication a luy cydessus faite estoit pour et au proffit de M.re
Jacques le masson con.er du Roy en ses conseils et controlleur general des gabelles
de france demeurant a paris rue des Marais faubourg S.t germain,

Le trois.e mars 961.c lxviii signiffié et baillé copp. a M.es Deperrey
et Gauthier p.r signé Masson

4 Double sans signer de la declaration du Sr de la fontaine en faveur de
4 Juin 1667 Madame Darnoul au suiet de la tour ronde.



Nous soussigné Jaques le Maçon seigneur de la fontaine Con.er du Roy en ses Conseils Intendant et Controlleur general des Gabelles de france, Reconnois de Bonne foy que l'adjudicaon. faite a mon profit par sentence de decret des Requestes du Palais le Vingt vniesme may dernier sous le nom de Me. Pierre le Roux procureur en la Cour suivant la declaration faite au greffe desd. Requestes ce Jourdhuy de la terre et seigneurie de la Tour Ronde lez Nangeuille en Beauce, Maison, Batiment, lieux, heritages en roture en dependant, circonstances, et dependances Reellement saisie et mise en criées a la Requeste de Me. alexandre de lastre docteur en theologie en la faculté de Paris sur Messire Jaques de Cottereau Con.er Me. d'hotel ordinaire du Roy moyennant la somme de vingt mil six cents livres et aux charges y contenües, a esté et est au profit de Dame Geneviêve saulger femme separée de biens de Messire Nicolas Arnoul Con.er du Roy en ses Con.els Intendant general des Galeres de france a laquelle J'ay seulement presté mon nom a sa priere et pour luy faire plaisir, au moyen de quoy Je ne pretends aucune chose et droits ~~quelque~~ quelconques en lad. adjudication et en tant que besoin seroit consens que lad. Dame Arnoul ses hoirs et ayant cause puissent, fassent, et disposent de lad. terre et seigneurie de la tour ronde, maisons et Batiments, lieux, et heritages, en roture en dependants circonstances et dependances, a leur volonté conformement a lad. adjudication, et même que lad. Dame agisse sous mon nom pour les poursuites et diligences qui seront necessaires en Execution dud. decret tant en demandant que deffendant a la charge qu'elle sera

tenüe de m'aquitter delad. somme de vingt mil six cents liures, des profits de fief, lodz, ventes, et fraix dud. decret et autres choses generallement quelconques dont je pourois estre tenû en consequence, et des fraix et depens des poursuites et procedures s'y aucunes sont faites en mond. nom, et generallement de ce qui pouroit estre pretendû a l'encontre de moy a cause delad. adjudication, même de consigner led. prix s'il y echeoit, et de faire en sorte que je n'en sois inquietté a peine de tous despens, dommages, et Interests par les mêmes voyes a quoy lad. terre et dependances demeurent speciallement affectées et obligées par priuilege, sans prejudice a mes creances sur led. prix. fait a Paris le quatriesme jour de Juin mil six cents soixante sept signé le maçon.

Aujourd'huy est comparû pardeuant les notaires Gardenottes du Roy au Chatelet de Paris soussignez Messire Jaques le maçon seigneur de la fontaine Con.er du Roy en ses Con.cles Intendant et Controlleur general des Gabelles de france, cy deuant nommé, estant de present a Paris logé au fauxbourg S.t Germain des prez rüe des marais paroisse S.t Sulpice, lequel a reconnû auoir ecrit et signé de sa main la declaration cy deuant et de l'autre part ecrite, dont il demeure d'accord et consent qu'elle ait effet et valeur selon sa forme et teneur, Promettant, obligeant, renonceant. fait et passé en la maison ou il demeure deuant mentionnée L'an mil six cents soixante douze le quatorze Jour de Janvier auant midi et a signé la minute des presentes estant ensuite de l'original de la declaration cy deuant ecrite demeurée a Mousnier l'un desd. notaires soussignez. signé Auuray, et Mousnier auec paraphes.